

Ph/CB
DOSSIER N°21/00343
ARRÊT DU 14 DECEMBRE 2021
3ème CHAMBRE,
N° DE PARQUET : 14325000236

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 14.12.21
EXP EP
Copie à :

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,
N° 21/ 1100

Prononcé publiquement le **MARDI 14 DECEMBRE 2021**, par monsieur M. président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE - CHAMBRE ECO-FI du 09 FEVRIER 2021

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur M. président de chambre
Assesseurs : Monsieur D. , conseiller
Madame R. , conseillère

GREFFIER :

Madame B. greffière aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur J. , substitut général, aux débats,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

S.A.R.L. EDITIONS ARC EN CIEL

Prévenu, appelant
représenté par Maître S. Thierry substituant Maître S. Laure,
avocat au barreau de MONTAUBAN

P. Alain José Claude

Prévenu, appelant, comparant

assisté de Maître S. Thierry substituant Maître S. Laure, avocat
au barreau de MONTAUBAN

T. **Brigitte épouse B.**

Prévenue, appelante, comparante
assistée de Maîtres DE C. Laurent, avocat au barreau de
TOULOUSE et P. Philippe, avocat au barreau de LYON

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant,

COMMUNE DE MONTAUBAN
9 RUE DE L HOTEL DE VILLE - BP 764 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Partie civile, non appelant, Maître P. Arnaud, avocat au barreau
de LYON

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement en date du **09 février 2021**, a déclaré coupable :

La S.A.R.L. EDITIONS ARC EN CIEL du chef de :

RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DE BIENS PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC, du 03/09/2012 au 08/02/2014, à Montauban, infraction prévue par les articles 321-12, 321-1 AL.1, AL.2, 433-4 AL.1, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles 321-12, 131-38, 321-1 AL.3, 321-3, 131-39 du Code pénal

Et par application de ces articles, a condamné la S.A.R.L. EDITIONS ARC EN CIEL, prise en la personne de son représentant légal à 15 000 euros d'amende délictuelle et a dit que selon l'article 800-1 du cpp, la SARL EDITIONS ARC EN CIEL sera tenue au paiement des frais de justice

P. Alain José Claude du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES, du 03/09/2012 au 08/02/2014, à Montauban, infraction prévue par les articles 321-1 AL.1, AL.2, 432-15 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-4, 432-15 AL.1, 321-9, 321-10, 432-17, 131-26-2 du Code pénal

Et par application de ces articles, a condamné P. Alain José Claude à emprisonnement 10 mois assorti du sursis total et à 5000 euros d'amende délictuelle,

T. Brigitte épouse B. du chefs de :

SOUSTRACION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES, du 03/09/2012 au 08/02/2014, à Montauban, infraction prévue par l'article 432-15 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 432-15 AL.1, 432-17, 131-26-2 du Code pénal

Et par application de cet article, a condamné T. Brigitte épouse B. à emprisonnement 12 mois assorti du sursis total, à 15000 euros d'amende délictuelle et à une privation du droit d'éligibilité pour 5 ans avec exécution provisoire.

SUR L'ACTION CIVILE :

A déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de Montauban et a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 05 mai 2021.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Le procureur de la République, le 10 février 2021

Madame T. Brigitte, le 10 février 2021 du dispositif civil et pénal

Monsieur P. Alain, le 18 février 2021 du dispositif civil et pénal

La S.A.R.L. EDITIONS ARC EN CIEL, le 18 février 2021 du dispositif civil et pénal

Le procureur de la République, le 18 février 2021

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 28 octobre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus, lesquels ont été informés des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale ;

Les appelants ont sommairement indiqué à la Cour les motifs de leur appel ;

Ont été entendus :

Monsieur M. ; en son rapport ;

P. Alain José Claude et T. Brigitte épouse B. en leur interrogatoire et moyens de défense ;

Maître P. avocat de la partie civile, a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

Monsieur J. , substitut général, en ses réquisitions ;

Maître S. avocat de la SARL ARC EN CIEL et de P. Alain, a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

Maître de C. , avocat de T. Brigitte épouse B. , a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

Maître P , avocat de T ; Brigitte épouse B , a déposé des conclusions (visées) oralement développées ;

P Alain José Claude et T Brigitte épouse B ont eu la parole en dernier ;

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 14 DECEMBRE 2021.

DÉCISION :

Les appels, relevés dans les formes et délais requis par la loi, sont recevables.

Les faits et l'instruction.

Le 8 février 2014, Jean-Paul F , ancien chargé de communication au sein de la mairie de Montauban, écrivait à Valérie R députée du Tarn et Garonne et Claude M , conseiller municipal d'opposition à la mairie de Montauban, en expliquant qu'il avait occupé, pendant les années 2012 et 2013, un poste de chargé de communication au sein de la Mairie de Montauban, dirigée par Brigitte B , et que ses missions ne relevaient pas de la communication institutionnelle mais de la propagande « pro-B. » voulue par la maire sortante dans le cadre de sa candidature à sa propre succession à la tête de la ville de Montauban. Ce courrier, qui était accompagné de nombreux mails, des contrats d'engagement et d'autres documents, était ensuite adressé au parquet de Montauban.

Entendu le 28 février 2014, Jean-Paul F , confirmait être le rédacteur de ce courrier qu'il avait écrit lorsqu'il avait appris que Mme B allait le « virer ». Il expliquait les éléments qui suivent.

Il avait rencontré Mme B lorsqu'il écrivait pour « La liberté d'entreprendre » et, après sa défaite de 2012, elle lui avait demandé de travailler avec elle car tous les médias étaient contre elle et elle souhaitait avoir le pendant de la « Dépêche du midi » en sa faveur. Il avait voulu créer un journal numérique et une société spécialisée dans la communication avait proposé « L'insolent de Montauban », la Mairie ayant pris en charge les frais de plaquette. Me Thierry D , proche de Mme B avait proposé qu'il soit recruté par la mairie et Mme B lui avait alors demandé de témoigner en sa faveur devant le tribunal maçonnique, ce qu'il avait fait. Il avait ensuite été recruté le 2 septembre 2012 comme chargé de communication pour écrire des articles politiques en faveur de Mme B dans « L'insolent de Montauban » et « Le petit journal ». Il avait bénéficié de deux contrats d'engagement de septembre 2012 à septembre 2013 et de septembre 2013 à août 2014. Il avait été payé entre 2400 € et 2500 € par mois et, à compter de mois d'avril 2013, Alain P , directeur du « Petit Journal » l'avait payé 500 € par mois pour publier des articles et il avait appris ensuite que c'était à la demande de Mme B . Cette dernière lui avait demandé de prendre un pseudonyme et de travailler depuis son domicile.

En juillet 2013, Mme B lui avait proposé d'être son directeur de campagne municipale et il avait été payé de la même manière, sans avoir de contrat de directeur de campagne. La rupture était intervenue par une lettre de licenciement du 13 décembre 2013, sans convention de rupture, son arrêt maladie ayant interrompu la procédure de licenciement.

Le 5 mars 2014, il adressait un mail à la police, présenté comme envoyé par Mme B , dans lequel l'auteur écrivait « *Il faut que tu négocies avec P une rémunération de pigiste symbolique même si tu vauux davantage (il est si radin) pour*

des questions de compte de campagne. En plus tu le mérites puisque tu fais vivre sa feuille de chou sur plusieurs départements ».

B. Taurines épouse B était entendue le 5 mars 2014 et donnait les explications ci-dessous, outre qu'elle communiquait plusieurs documents démontrant, à son sens, la participation effective de Jean-Paul F à la communication institutionnelle.

Jean-Paul F l'avait rencontrée lors de la campagne électorale législative de 2012 (elle situait leur première rencontre au 17 avril 2012) et il avait écrit un article qui lui était assez favorable. Il faisait des articles sympathiques pour tout le monde et il avait une « assez belle plume ». La directrice de communication de la Mairie n'arrivait pas à produire tout ce qui était nécessaire et la Dépêche du Midi boycottait toutes les manifestations de la Mairie et « il fallait donc utiliser tous les moyens pour faire connaître l'action municipale ». Jean-Paul F avait été recruté comme chargé de communication par son directeur de cabinet, Stéphane B, et elle-même. Ses missions avaient été précisées dans un mail : mettre en lumière les manifestations, suivre l'agenda, répondre aux commandes d'articles. Il avait un rôle à rapprocher de celui d'un attaché de presse. Il avait couvert plusieurs événements, suivi des projets municipaux, exécuté des commandes municipales, devant écrire des articles qui avaient vocation à paraître dans le journal municipal, le journal d'agglomération mais aussi l'ensemble de la presse, dont le « Petit Journal ».

Il travaillait déjà, avant d'être recruté, pour le Petit Journal dirigé par Alain P. Elle n'avait pas demandé à ce dernier de rémunérer M. F et celui-là lui avait d'ailleurs communiqué, à sa demande, les factures que M. F lui avait adressées. Elle n'avait aucun lien avec « l'Insolent de Montauban ».

Jean-Paul F devait travailler au sein de la Mairie mais il avait refusé car il préférait travailler de chez lui et n'acceptait pas qu'on lui donne des ordres. C'est lui-même qui avait décidé de prendre un pseudonyme. Il avait progressivement « court-circuité » les intermédiaires pour créer un lien direct avec elle. Il s'était proposé comme directeur de campagne et il avait été recruté à temps partiel, 70 % pour la Mairie et 30 % pour la campagne. Il avait perdu pied à partir du mois d'octobre 2013, critiquant son action et envisageant de monter une liste contre elle.

Les premiers éléments et investigations.

Le 1er avril 2014, Stéphane B, directeur de cabinet de Brigitte B à la Mairie de Montauban d'août 2005 à avril 2008 puis de 2011 à octobre 2013, écrivait au Procureur de Montauban pour dénoncer « un véritable système mis en place par Mme B » depuis sa réélection en 2008 dans le cadre de la communication politique de la Maire de Montauban via le Petit Journal, à savoir, notamment, le recrutement de Jean-Paul F en tant que communicant politique et l'achat d'articles de propagande dans le quotidien montalbanais dont des exemplaires étaient ensuite distribués gratuitement par la Mairie.

Stéphane B confirmait les termes de ce courrier les 30 avril 2014 et 20 mai 2014. Il précisait que Mme B lui avait dit qu'elle préférait que M. F travaille depuis son domicile pour des raisons de confidentialité. Il expliquait la distinction qu'il faisait entre les articles informatifs relatifs à l'activité municipale qui relevaient de sa compétence et les articles « polémiques » ou mettant en scène Mme B en tant que représentante de l'UMP locale ou ses opposants qu'il découvrait à posteriori dans le Petit Journal et qu'il ne visait pas. Il ajoutait que les journaux étaient facturés par M. P pour 1000 ou 2000 unités alors que seulement 500 étaient livrées (au début les commandes portaient effectivement sur 2000 unités), que des journaux étaient achetés tous les samedis et jours fériés pour être distribués et il

estimait le nombre à trois publi-reportages par mois au coût unitaire de 880 €. Il évaluait le coût total facturé par le Petit Journal à 170 000 € entre septembre 2012 et septembre 2013, décomptés en 50 000 € d'annonces légales, 65 000 € de publicité de la part des services de la Mairie et 45 000 € pour la vente de journaux et de publi-reportages.

Bernard Bo , chargé de mission de la Ville de Montauban pour la vie des quartiers disait : « *Je me souviens qu'il (M. F) refusait un bureau au sein de la Mairie car il disait qu'il ne pouvait se soumettre aux horaires de la Mairie. Je trouve qu'il est choquant que sa situation matérielle ait été différente des autres membres du service communication* ».

Arnaud D , chef de cabinet de la maire de Montauban du 20 décembre 2012 au mois de juin 2013, indiquait que bien que sa fonction ne lui permettait pas de disposer d'un pouvoir hiérarchique sur la direction de la communication, il rédigeait, quelques jours seulement après son arrivée, un courriel à M. F ainsi qu'à l'ensemble des membres du cabinet et au maire, évoquant le rattachement hiérarchique du chargé de communication, tout en préservant un lien direct avec le maire.

Le 30 avril 2014, une perquisition avait lieu au service de communication de la mairie de Montauban conduisant à la saisie d'une partie de la messagerie de Pauline M épouse R , directrice de la communication de la Mairie de Montauban. Cette messagerie professionnelle contenait plus de 23 000 messages qui ne pouvaient pas être tous analysés. Toutefois, selon les enquêteurs, l'archivage des dossiers ainsi que l'analyse des messages papiers remis par Mme R faisaient apparaître différents points :

- la participation occasionnelle de M. F à la communication institutionnelle de la Ville,
- la participation de M. F à la communication politique de Mme B
- les liens étroits entre M. F et « Le Petit Journal »,
- le caractère occasionnel des demandes formulées par Mme R à M. F et parmi celles-ci, le nombre relativement important, puisque estimé à 30% des demandes concernant des articles à paraître dans « Le Petit Journal ».

Pauline M épouse R , directrice de la communication de la Mairie de Montauban à compter du mois de septembre 2012, disait que M. F avait déjà été recruté lorsqu'elle était arrivée à son poste, qu'il faisait partie de son service mais qu'il ne venait pas aux réunions. Elle n'avait jamais vu de lettre de mission et il avait des activités rédactionnelles à côté de ses attributions institutionnelles. Elle n'avait pas de réel pouvoir hiérarchique sur lui et elle avait du mal à le gérer et elle avait constaté qu'il percevait un salaire mensuel brut de l'ordre de 3000 € alors que les autres personnels étaient payés entre 1500 € et 1800 € nets. Il n'avait pas d'horaires et il lui avait dit qu'il ne voulait pas de bureau à la mairie. Elle le qualifiait d'électron libre.

Il n'avait jamais rédigé d'articles publiés sur le site Internet de la commune, les publi-reportages qu'il écrivait étaient à destination exclusive du « Petit Journal » ainsi que décidé par le cabinet de Brigitte B , la commune achetant des publi-reportages dans « Le Petit Journal » et la « Liberté d'entreprendre ». Il adressait les articles qu'il rédigeait directement à la maire qui les validait avant que M. F les adresse à M. P .

Mme Risser estimait que 70 % des articles rédigés par M. F. étaient destinés au « Petit Journal », ce qui rééquilibrait la communication face à « La Dépêche du Midi », et 30 % étaient destinés aux publications municipales. Elle disait savoir que des exemplaires du « Petit Journal » étaient achetés par la commune pour être distribués sur les marchés. Elle communiquait une facture émise par la société ARC EN CIEL contre la commune pour un montant de 2000 € pour la vente de journaux n° 3621 du samedi 5 et dimanche 6 janvier 2013.

L'ordinateur de Jean-Paul F. était saisi le 16 avril 2014 et les enquêteurs notaient les éléments suivants, les messages étant analysés par sondage

- 1312 documents texte étaient présents, dont la grande majorité comportait un titre évocateur sur leur contenu politique voire polémique,
- 33 fichiers images ou vignettes évoquaient des aspects politiques relatifs à la campagne politique pour les élections municipales de mars 2014,
- sur 9694 messages reçus et 2677 messages envoyés, 1521 des messages reçus avaient été envoyés par Mme B., essentiellement entre le 2 septembre 2012 et le 31 décembre 2013 ; 80 % à 90 % des messages, envoyés ou reçus, étaient en lien, direct ou indirect, avec des acteurs politiques ou institutionnels de la municipalité de Montauban, avec « Le Petit Journal », ou des personnes en lien avec le blog « l'Insolent » ; moins de 30 % des messages provenaient ou étaient envoyés sur la messagerie de la directrice de communication, et en conséquence directement rattachés par les enquêteurs à la communication institutionnelle de la Ville, quelques articles de nature purement informative ou institutionnelle étaient rédigés par M. F. ; quelques articles sporadiques étaient écrits pour le magazine municipal « MA VILLE » ; M. F. utilisait sa messagerie afin de soumettre, pratiquement tous les jours, des articles à Mme B., sans qu'il soit possible de déterminer la destination finale de ces messages entre « Le Petit Journal » ou le blog « l'Insolent », M. B. étant toutefois impliqué dans certains messages à destination de ce blog ; M. F. envoyait des messages tous les jours, sans considération d'horaires de 10h00 à 2h00 ; certains messages envoyés directement à la rédaction du « Petit Journal » faisaient mention de la date de parution souhaitée, avec une préférence pour le samedi.

Dans un courriel du 7 février 2013, M. B. écrivait qu'à chaque demande de Mme le maire sur un sujet interne, le service communication devait demander une note technique qui devait ensuite être envoyée à M. F. pour que celui-ci la traite « grand public » avant validation par Mme le maire, afin de permettre de conserver le semblant de confidentialité demandée par cette dernière.

Entendue le 22 mai 2014, Anne T. épouse S., directrice des ressources humaines à la mairie de Montauban affirmait qu'une publicité au centre de gestion était obligatoire pour l'ouverture du poste dont avait bénéficié M. F. le 7 août 2013 et elle admettait que son service avait commis une erreur en payant M. Fourment au même salaire alors qu'il consacrait 30 % de son activité à la campagne électorale.

Il apparaissait que, le 8 février 2013, la directrice des ressources humaines avait demandé au cabinet de la maire et à la directrice de communication de régulariser la situation de M. F. en lui établissant un contrat de travail.

Entendue à son tour le 4 juin 2014, Laurence G., directrice de cabinet de la maire de Montauban déclarait : « La situation de M. F. est assez énigmatique, et notamment du fait qu'il refusait tout téléphone, orateur, boîte mail de la mairie de Montauban et bureau. A mon égard, il n'a jamais fait aucune remarque sur ses conditions de travail ». Mme G. produisait en fin d'audition un dossier complet

comprenant des productions rédactionnelles de M. F. pour le compte de ce qu'elle considérait être la communication institutionnelle de la Ville à savoir :

- rédaction de communiqués de presse ou dossiers de presse : 28,
- rédaction d'articles et reportages pour le « City Mag » : 7,
- rédaction de tribunes pour le « MA VILLE » : 15
- rédaction d'articles publiés dans « Le Petit Journal » : 150.

Elle remettait aux enquêteurs une liste du travail établi par M. F. avec la destination de chacun d'eux annotée au stylo et il en ressortait que 90 % des publications concernaient « Le Petit Journal ». Elle disait ne pas avoir quantifié les articles publiés par M. F. sous son pseudonyme.

Entendue le 19 juin 2014, Carmen G. épouse R., experte comptable pour les comptes de campagne de Mme Barèges et commissaire aux comptes, indiquait qu'elle n'avait formulé aucune observation sur les comptes de campagne de Mme B., sauf à considérer la situation de M. F. qui avait été rectifiée car elle estimait que la fonction de directeur de campagne pour les élections n'était pas une mission à temps plein. Elle disait que, à sa connaissance, il n'y avait pas eu d'achats de publi-reportages dans « Le Petit Journal », ni dans d'autres journaux, dans le cadre de la campagne électorale, et qu'il y avait eu des communications vidéo.

La société ARC EN CIEL et le Petit journal.

Les enquêteurs procédaient à un certain nombre d'investigations et de constatations, sachant que le bénéfice net de la société était de 18 000 € en 2013 :

- les relations entre « Le Petit Journal » et la mairie semblaient s'être intensifiées à compter du second mandat de l'équipe dirigeante de la ville de Montauban conduite par Mme B. en 2008,
- une analyse sommaire du compte 411 (compte client) de la SARL EDITIONS ARC EN CIEL et un recoupement avec le cumulatif des différentes dépenses publiques compilées par le comptable public de la ville de Montauban permettaient d'établir que les recettes du « Petit Journal » en provenance de la Mairie de Montauban pour l'année 2013 s'élevaient à environ 150 000 €, soit 8 % du chiffre d'affaires de la SARL ARC EN CIEL.

Les articles publiés par M. F. sous son pseudonyme adoptait un ton volontiers polémique.

Alain P.

Alain P. gérant de la SARL Arc En Ciel et directeur du « Petit Journal », entendu le 21 juillet 2014, expliquait entretenir des relations privilégiées avec tous les élus « anti-B. » pour qu'ils achètent des annonces légales et il précisait que seule la Ville de Montauban lui achetait des publi-reportages. Il disait avoir acheté des articles à M. F., qu'il n'aimait pas, et ne plus avoir de contacts avec lui depuis qu'il ne travaillait plus pour la Mairie.

Il avait été entendu le 25 septembre 2012, dans une affaire relative à du travail dissimulé, et il avait alors déclaré : « Concernant Montauban, je suis soutenu par la Mairie ce qui me permet de vivre en Tarn et Garonne. La Mairie me verse la somme de 70 000 € de publicité et m'achète des pages ». Il expliquait aussi que M. P., l'un des deux journalistes, travaillait à mi-temps pour le journal alors qu'il avait été recruté en tant que chargé de communication de la Mairie. Il niait tout lien privilégié avec M. F. Il confirmait que les articles publiés dans son journal, faisant quasi-systématiquement apparaître la photographie de Mme B., y compris pendant la période préélectorale, lui avaient été achetés par la Mairie. Il admettait que les publi-reportages n'étaient pas tous identifiés comme tels et il constatait que

certaines des articles remis par la Mairie, et donc payés par elle, étaient signés du pseudonyme de M. F

Il admettait que les publi-reportages étaient payés par la Mairie en tant que tels au Petit Journal, que M. F était rémunéré pour les rédiger puis que la Mairie achetait les journaux dans lesquels ils étaient publiés pour les distribuer à la population.

Les comptes de campagne.

Au début du mois de septembre 2014, la presse nationale révélait que la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques avait rejeté les comptes de campagne de Mme B, notamment en raison de liens financiers trop importants entre la Mairie de Montauban et « Le Petit Journal ». Comme la Commission l'avait retenu le 21 octobre 2014, le tribunal administratif de Toulouse rejetait les comptes de campagne de Mme B et déclarait celle-ci inéligible pour un an et démissionnaire d'office à compter du jugement. Le tribunal administratif avait retenu que « Le Petit Journal » avait publié seize articles dans les six mois qui ont précédé les élections municipales présentant les réalisations et la gestion de la maire sortante sous un angle particulièrement favorable et pour la plupart illustrées de photographies de Mme B, qui revêtaient le caractère de publicité prohibée ; qu'il résultait un avantage financier de 26 407 € environ, correspondant à la quote-part retenue par la juridiction de la somme de 31 191,68 € TTC résultant de la facturation unitaire à 880 € des seize publi-reportages pour seize articles et du prix des exemplaires du journal, procuré par la Ville de Montauban, égal à 26,7% du montant de plafond de dépenses.

Mme B interjetait appel de cette décision devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État se prononçait le 6 mai 2015 et confirmait le rejet des comptes de campagne. La Haute Juridiction annulait en revanche la décision d'inéligibilité, considérant qu'il ne résultait pas de l'instruction, eu égard notamment à la date de parution des publications litigieuses et au caractère restreint de leur diffusion, qu'il en était résulté pour Mme B un avantage tel qu'il avait été porté atteinte de manière sensible à l'égalité entre les candidats et que le manquement ainsi commis ne revêtait pas le caractère de particulière gravité requis par l'article L 119-3 du code électoral.

Les bordereaux de mandatement au « Petit Journal » et les factures correspondantes.

Les enquêteurs s'intéressaient alors plus particulièrement aux bordereaux et éditions du « Petit Journal », ces bordereaux étant régulièrement signés par l'élu de permanence sans que le signataire n'effectue de contrôle particulier. Certaines bordereaux ont été analysés.

Le bordereau n° 18 signé le 16 janvier 2013 correspondait au paiement de deux factures émises par la SARL ARC EN CIEL : une du 30 novembre 2012 (n° 35900) portant sur l'achat de 2,5 publi-reportages et de 2000 journaux de l'édition des 17 et 18 novembre 2012 pour un montant total de 4631,20 € ; une autre à la même date (n° 35901) portant sur l'achat de 2,5 publi-reportages et de 2000 journaux de l'édition des 24 et 25 novembre 2012 pour le même montant de 4631,20 €. Les éditions du « Petit Journal » du 17 et 18 novembre 2012 correspondant à la facture 35900 ne comportaient aucun des articles fournis par la Mairie de Montauban. Les éditions du « Petit Journal » des 24 et 25 novembre 2012 correspondant à la facture 35901 comptaient deux articles fournis par la Mairie de Montauban.

Le bordereau n°516 signé le 19 avril 2013 correspondait à une facture émise par la SARL ARC EN CIEL : n° 37878 du 29 mars 2013 portant sur l'achat de trois publi-reportages et de 2000 journaux de l'édition des 16 et 17 mars 2013 pour un montant total de 5157,44 €. Les éditions du « Petit Journal » des 16 et 17 mars 2013 correspondant à cette facture comptaient un seul article figurant sur une double-page fourni par la Mairie de Montauban, signé du pseudonyme utilisé par M. F. et la double page présentait à deux reprises la photographie de Mme B.

Ces écarts entre les bordereaux et les mentions des facturations d'une part, et les publications effectives dans le journal, d'autre part, étaient retrouvés sur d'autres documents, telles la facture 39718 du 26 juillet 2013 (article facturé 880 € absent de la publication) ou la facture 41521 du 28 novembre 2013 (un article facturé mais deux publiés), comme était retrouvée la signature de Jean-Paul F. sous son pseudonyme, telle la facture 29825 du 30 juillet 2013 et l'article paru les 27 et 28 juillet 2013, les mentions de public-reportages étant absentes.

Au total, les enquêteurs arrivaient à la conclusion que, entre septembre 2012 et février 2014, la Mairie de Montauban avait versé 283 707,12 € au Petit Journal, dont 212 000 € pour la seule année 2013. Les salaires de Jean-Paul F. ont été versés par la Mairie de Montauban de septembre 2012 à janvier 2014 pour un montant total de 42 694,10 €.

La transmission de la procédure au parquet de Toulouse et de nouvelles auditions.

Mme la procureure de la République de Montauban décidait du dépaysement de la procédure qui passait sous l'autorité du parquet toulousain à la fin de l'année 2014. De nouvelles auditions avaient lieu.

Le 8 décembre 2014, Pierre Antoine L. alors premier adjoint au maire de Montauban en charge des finances, estimait que la somme de 70 000 € (versée par la Mairie au journal selon M. P.) lui paraissait « grosse » surtout pour des publicités et achats de pages et lui paraissait devoir correspondre à des publicités et des achats de journaux. Il faisait enfin part de son incompréhension lorsqu'il était confronté à des factures négatives du « Petit Journal », supposant qu'il pourrait s'agir de factures annulées et non payées mais qui auraient dû se concrétiser par des avoirs. Il disait ne pas savoir grand chose des conditions de travail de M. F. qui travaillait chez lui et qui, à sa connaissance, était le seul salarié de la Mairie à avoir une double activité puisqu'il travaillait aussi pour « Le Petit Journal », activité qu'il avait à titre personnel. Il décrivait un homme peu sûr de lui, pas compétent pour être directeur de campagne, très attaché à la mairie.

Pierre de F. gérant de la SARL DPA, expliquait que sa société de communication avait créé le blog « L'Insolent » sur l'initiative de M. F. qui l'avait contacté en disant vouloir créer un contre pouvoir à « La Dépêche du Midi ». Il avait obtenu confirmation de Stéphane B. qui lui avait dit qu'il pouvait faire confiance à M. F. et que ce dernier paierait la facture, alors même qu'il n'y avait ni bon de commande ni devis. Après un différend avec un autre client à cause du contenu du blog, dont le contenu le mettait en colère, il avait émis une facture intitulée « AUDIT COMMUNICATION NUMERIQUE » au nom de la Ville de Montauban que M. B. lui avait dit payer sans faire état du blog pour éviter de créer un lien avec la Mairie. La facture avait été émise le 28 février 2013 pour un montant de 3707,60 €. Il ajoutait que M. B. lui avait demandé de ventiler un premier paiement du blog, pour 1500 €, sur une facture émise le 26 novembre 2012 en paiement de travaux de signalétique au profit de la Ville de Montauban.

Martine Bo _____, en charge des finances comme adjointe à la Mairie de Montauban jusqu'à son départ en février 2014, disait avoir été chargée de s'assurer de l'équilibre du budget sans pouvoir toutefois réellement contrôler le budget communication qui était la « chasse gardée du maire » mais qui lui avait paru devenir exponentiel au fil des années. Elle estimait que les sommes versées annuellement au « Petit Journal » devaient être de l'ordre de 20 000 €.

Philippe C _____, comptable public en charge de la trésorerie de la Mairie de Montauban, indiquait que le contrôle qu'il avait effectué était un contrôle de légalité formelle sans pouvoir vérifier la réalité de la prestation facturée. Il disait avoir toutefois noté que les dépenses de communication avaient augmenté fortement en 2011 et qu'il avait alors signalé cette évolution potentiellement dangereuse pour les finances de la ville.

Yvette Vigroux épouse R _____ secrétaire comptable du « Petit Journal » expliquait qu'il y avait eu très peu de publi-reportages en 2014, pas du tout en 2015, et peu avant la période de 2012 et que le tarif à 880 € existait depuis trois ou quatre années et que c'était surtout la Mairie de Montauban qui avait acheté des publi-reportages pendant les années 2012 et 2013.

Les nouvelles auditions des mis en cause.

Alain P.

Il disait que d'autres mairies versaient une rémunération au journal, telle la mairie de Castelsarrasin qui payait 1 500 € par trimestre pour mettre en valeur des associations sportives et culturelles, bénéficiant des invendus du journal qu'elle ne payait pas, mais que la Mairie de Montauban était la seule à acheter des publi-reportages. Il ne fournissait pas les exemplaires des articles commandés par la commune de Montauban et ceux réalisés par M. F. _____ et, concernant sa méthode de facturation des publi-reportages à la Ville de Montauban, il disait que le tarif était forfaitaire. Il expliquait que l'absence de la mention « publi-reportage » était une erreur et pour expliquer sa méthode de facturation à la Ville, confirmant qu'il n'y avait pas de bon de commande de la Mairie, il disait reprendre les exemplaires du « Petit Journal » de la semaine et compter les publi-reportages.

Concernant le travail de M. F. _____, il précisait qu'il prenait les articles directement rédigés par M. F. _____ pour le journal sans les payer car cela plaisait aux lecteurs, le thème des articles étant choisi par M. F. _____ et portant sur la maire, mais qu'un jour M. F. _____ lui avait demandé une rémunération en disant qu'il ne travaillait par pour rien. Il avait fait établir la convention de pigiste-auteur entre M. F. _____ et la SARL ARC EN CIEL, en mai-juin et sur l'initiative de la Mairie de Montauban, sans pouvoir préciser l'identité de la personne qui avait eu cette idée, pour pouvoir le payer à forfait. Il disait ne pas savoir comment faire la différence à faire entre les articles fournis par M. F. _____ en tant que pigiste du journal d'une part, et au titre de sa fonction de chargé de communication de la mairie d'autre part.

Jean-Paul F.

Jean-Paul F. _____ maintenait ses précédents propos et soutenait que les articles publiés dans le « Petit Journal » étaient systématiquement relus par Mme B. _____ et elle seule donnait son feu vert pour la version finale. Il répétait que Mme B. _____ lui avait demandé de travailler depuis son domicile, afin d'éviter toute confusion avec ses sœurs francs-maçonnnes puisqu'il la défendait devant le tribunal maçonnique, et il ajoutait avoir utilisé son ordinateur et son téléphone personnels. Il disait avoir été surpris de recevoir un mail au mois de décembre 2012, envoyé par Arnaud D. _____, lui attribuant un bureau, mail laissé sans suite. Il affirmait ne jamais avoir soumis

d'articles à l'autorité de Mme R ; que Mme B lui avait demandé, en accord avec M. D , de ne pas signer les articles à son nom, mais d'utiliser un pseudonyme.

Il ne se souvenait pas avoir signé une quelconque convention de pigiste avec le Petit Journal, mais convenait qu'il existait bien un accord entre lui et M. P pour une rémunération de pigiste à la demande de Mme B à cause de l'entrée en campagne et parce qu'il ne fallait pas que trop d'articles soient compris dans les comptes. Il disait que la convention n'avait rien changé à sa production et à sa manière de travailler, que le montant avait été fixé entre lui et M. P à 500 € qui n'avait posé aucune question et qu'il n'avait signé aucun contrat dont il découvrait la teneur le jour de son audition. Il admettait être l'auteur des factures adressées au journal, ce qu'il avait fait à la demande de Mme B et de M. D . Il affirmait n'avoir jamais rédigé de publi-reportages, n'avoir jamais reçu de commandes pour cela, se contenant de rédiger pour le Petit Journal les articles que lui demandait Mme B.

S'agissant du blog « L'insolent », il affirmait qu'il avait été créé sur son initiative, Mme B lui ayant dit qu'elle allait s'arranger avec le société DPA avec qui la Mairie travaillait déjà. Il disait qu'il était présent lors de la présentation de la maquette, avec Mme B , et il ne savait pas comment la facture avait été payée, lui-même ayant reçu une facture à son nom qu'il avait refusé de payer sans avoir ensuite de nouvelles. Il expliquait qu'il s'agissait d'un travail bénévole, qu'il rédigeait seul tous les articles en utilisant plusieurs pseudonymes et que Mme B choisissait toujours l'intégralité des sujets qu'il devait traiter et qu'elle vérifiait tous les articles.

Stéphane Bensmaine.

Il maintenait ses premières déclarations. Il rappelait qu'en tant que directeur de cabinet il était directeur de publication de la revue municipale et il était chargé de contrôler que les instructions données par le maire de Montauban étaient correctement appliquées mais en réalité, Mme B validait tout article et tout écrit de la revue. Il rappelait qu'il n'avait aucune délégation permettant d'engager une dépense. Il contestait avoir tenu un quelconque rôle dans le recrutement de Jean-Paul F et disait avoir été mis devant le fait accompli par Mme B . Il réfutait que ce dernier ait pu être recruté comme collaborateur de cabinet et payé à ce titre et contestait tout pouvoir hiérarchique sur ce dernier. Il affirmait que c'était sur décision de Mme B que M. F avait été payé comme collaborateur de cabinet et non comme collaborateur de communication. Il disait qu'il n'avait aucune visibilité sur les articles publiés par M. F et commandités par Mme B . Il confirmait que le prix des publi-reportages était forfaitaire.

Pour ce qui concernait les achats d'exemplaires du « Petit Journal », il affirmait avoir mis la maire en garde contre cette pratique qui ne pouvait être que occasionnelle et lorsque le journal acheté contenait une communication institutionnelle, alors qu'elle était systématique et qu'il s'agissait de communication politique personnelle.

Pour ce qui était de la création et du fonctionnement du blog « L'insolent » hébergé par DPA, il confirmait que cette société était un fournisseur de la Mairie et il disait qu'une partie du financement de ce blog avait été pris en charge par la Mairie, à la demande de Mme B , ce qu'il n'avait pas pu refuser alors qu'il s'agissait d'un financement privé puisqu'il s'agissait de la campagne de Mme B . Il concluait en disant qu'il n'avait plus la main de directeur de cabinet à partir de la rentrée 2012, ce qui correspondait à l'embauche de M. F .

Brigitte Taurines épouse Barèges.

Elle confirmait sa position initiale, que ce soit sur le recrutement de M. F. , comme ses conditions de travail ou encore ses missions. Pour ce qui concerne le recrutement de M. F. , elle s'en remettait à une décision prise avec M. B. , décision non présidée par l'approche d'un rendez-vous électoral et sans publicité de poste en septembre 2012 puisqu'il s'agissait d'un emploi provisoire, la publicité ayant été faite en août 2013 quand l'emploi était devenu permanent. Sur les missions de M. F. , elle insistait sur le caractère municipal et institutionnel de celles-ci.

Elle déclarait ne pas être informée du financement occulte par la Mairie de Montauban de la création du blog L'insolent et accusait M. B. d'avoir organisé ce financement à son insu. Elle réfutait avoir organisé une stratégie de communication entre la Mairie et le Petit Journal. Elle disait que M. B. proférait des dénonciations calomnieuses pour se venger du licenciement de son épouse qui était salariée de la Mairie.

Devant les juges d'instruction.

A l'issue des gardes à vue, Brigitte B. , Alain P. personnellement et en tant que gérant de l'EURL ARC EN CIEL, Stéphane Bensmaine et Jean Paul F. étaient mis en examen le 17 juin 2015.

Les factures du Petit Journal.

De nouvelles investigations étaient effectuées afin de synthétiser les fondements des flux financiers liant la mairie de Montauban et « Le Petit Journal » sur la période considérée par l'enquête. L'analyse des éléments transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn-et-Garonne permettait notamment d'établir les éléments suivants :

- sur la période 01 janvier 2013 - 01 mars 2014, cinquante-six factures étaient fournies qui faisaient apparaître 93 281 € d'achats de publi-reportages ou publicités et 64 500 € d'achats d'exemplaires du « Petit Journal » par la Mairie de Montauban, soit un total de 157 781 € d'achats au « Petit Journal »,
- l'identification des publi-reportages par l'analyse de la facturation était impossible, seuls les dates et le numéro du journal devant contenir des publi-reportages pouvaient être détectés,
- les publicités commerciales étaient quant à elles clairement identifiées tant par leur contenu que par leur emplacement,
- à chaque achat de publi-reportage correspondaient des achats de journaux par lots de 500, 1000 ou 2000 exemplaires,
- les exemplaires de publications du « Petit Journal » étaient vendus à la Mairie de Montauban au prix public, à savoir 1 € l'unité, sans facturation de TVA,
- les factures 2012 adressées par « Le Petit Journal » à la Mairie de Montauban n'étaient disponibles qu'à la Chambre Régionale des Comptes ou à la Mairie de Montauban.

Jean-Paul

L'analyse de la boîte mail de Jean-Paul Fourment dans ses liens avec Thierry D. permettait de considérer que ces deux personnes étaient en liaison préalablement au recrutement de M. F. par la Mairie de Montauban, M. D. semblant connaître le rôle de M. F. en matière de communication puisqu'il commentait son travail de rédaction d'articles « polémiques ».

Interrogé le 28 septembre 2017, Jean-Paul F. confirmait les circonstances de sa rencontre avec Mme B. et de son recrutement, dont il ignorait les conditions administratives. Il disait avoir effectué un travail de communication interne et externe, interne car il assistait à tous les conseils municipaux et qu'il traitait des articles internes de la Ville, externe car cela concernait tout ce qui était en lien avec la maire et son environnement politique. Il disait penser que Mme B. était initialement dans une démarche de communication et non de préparation de sa campagne électorale. Il reprenait ses déclarations antérieures, sans apporter de modification particulière. Sur son positionnement hiérarchique et statutaire et sur son cumul chargé de communication/directeur de campagne de Mme B. en vue des élections municipales de mars 2014, il disait qu'il n'y avait pas de lien de subordination avec la directrice de communication puisque cette dernière se limitait à transmettre les demandes de Mme B.

Brigitte Barèges.

Interrogée le 28 septembre 2017, Brigitte B. rappelait qu'il ne lui était pas possible de gérer les personnels en direct et que, s'agissant de la communication, le chef d'orchestre était le directeur de cabinet. Elle contestait que le recrutement de M. F., avec qui elle n'avait pas eu de lien direct pour son embauche et dont elle n'avait pas fixé le salaire, ait pu correspondre à de la propagande à son profit. Affirmant que l'intéressé mentait, elle rappelait que M. F. avait été licencié lorsqu'il avait porté ses accusations. Elle disait avoir appris à l'occasion de cette procédure qu'il n'avait pas de bureau au sein de la mairie, bureau qui avait été mis à sa disposition et qu'il avait refusé d'intégrer, et elle disait ignorer qu'il utilisait le pseudonyme de Sébastien D.. Elle réaffirmait qu'il était sous l'autorité hiérarchique de Mme R. et qu'il était difficile à cadrer et qu'il avait joué sur l'affection qu'elle avait pour lui.

Elle disait ne pas avoir trouvé anormal que M. F. soit devenu son directeur de campagne tout en conservant ses fonctions de chargé de communication à la mairie et elle affirmait que l'application du taux de 30% correspondait à la règle et était largement suffisant. Elle rappelait que la procédure administrative avait validé tout cela.

De nouveau interrogée le 27 août 2018 sur le volet concernant les articles de presse parus dans « Le Petit Journal » et concernant la création et le fonctionnement du blog « L'Insolent », elle soulignait la place centrale occupée par M. B. tant au niveau de la définition de la stratégie de communication de la mairie que dans le contrôle de la facturation du « Petit Journal ». Elle maintenait que les articles rédigés par M. dans « Le Petit Journal » au titre des publi-reportages relevaient de la communication institutionnelle de la Mairie et que M. F. restait par ailleurs libre, en dehors de son travail et au titre de son engagement politique personnel, d'écrire des articles de nature politique dans « Le Petit Journal » ainsi que dans « L'Insolent ».

Alain Paga.

Lors de son interrogatoire du 29 septembre 2017, Alain P. admettait les relations privilégiées entretenues avec la mairie de Montauban, Mme B. étant écrasée par « La Dépêche du Midi », qu'il qualifiait de « pravda locale ». Il confirmait que les recettes générées par cette commune représentaient en 2013, 150 000 €, soit 8 % du chiffre d'affaires de la société ARC EN CIEL. Il confirmait aussi l'absence de bons de commande, l'absence de bons à tirer et il admettait une confusion entre communication institutionnelle et communication politique qu'il justifiait par l'existence d'une guerre avec « La Dépêche du Midi » dans laquelle Mme B. n'apparaissait jamais en photographie.

Devant le tribunal.

Brigitte B. maintenait sa position.

Jean-Paul F. expliquait avoir été recruté par M. D. et avoir rencontré M. B. à la demande de Mme B. Il disait qu'il faisait partie de son travail de communiquer sur l'action de la ville, qu'il avait un travail de communication classique mais qu'il avait aussi un travail beaucoup plus politique et frontal par rapport à « La Dépêche du Midi ». Il expliquait que son problème était apparu quand les conseillers de l'opposition étaient venus le voir, à plusieurs reprises en lui disant qu'il ne se rendait pas compte de ce qu'il faisait. Il disait leur avoir répondu qu'il ne comprenait pas cette histoire d'emploi fictif, qu'il était alors en cours de licenciement et que ces personnes avaient profité de sa faiblesse due à son burn out. Il affirmait avoir travaillé quinze mois sans interruption, qu'il allait à la mairie tous les jours, qu'il n'avait pas de bureau par discrétion envers la franc-maçonnerie à la demande de la maire, qu'il n'était pas sous les ordres de Mme R. Il affirmait avoir travaillé pour la commune à 100 % et pour Mme B. en plus. Concernant son pseudonyme, il rappelait que beaucoup de gens écrivaient sous un nom d'emprunt.

Stéphane B. disait qu'il y avait un bureau à la mairie pour M. F. et que Mme B. n'avait pas été l'instigatrice de l'absence de bureau. Il expliquait qu'il existait une réunion hebdomadaire de communication pour sélectionner les articles à publier, très souvent écrit par M. F. Il admettait avoir rédigé le courrier adressé au procureur de la République sous le coup de la colère car son épouse venait de se faire renvoyer pour vol de documents mais il n'affirmait ne pas avoir agi par vengeance.

Didier L., directeur général des services de 2004 jusqu'au 31 octobre 2020, témoin, expliquait que M. B. passait son temps à faire vérifier et modifier les factures du « Petit journal » et que c'était son successeur qui avait instauré l'obligation d'établir des bons de commande. Il affirmait que tout ce qui avait été payé correspondait à de la communication institutionnelle et qu'il y avait effectivement un contrôle. Il disait que la rémunération de Jean-Paul F. avait été rectifiée quelque semaines après son engagement en tant que directeur de campagne.

Laurence G. -V., témoin, déclarait que le travail de M. F. était fait, qu'il était très prolix et que sa relation directe avec la maire lui avait posé plus de problèmes pour les horaires car l'intéressé était souvent en retard aux réunions du lundi matin. Elle ajoutait qu'il venait parfois de façon inopinée. Elle précisait que M. F. signait parfois des articles sans trop savoir s'ils s'étaient institutionnels ou non.

Devant la cour.

Par conclusions régulièrement communiquées et déposées, développées à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé, la commune de Montauban demande que sa constitution de partie civile soit déclarée recevable et bien fondée et invite la cour à constater l'absence de préjudice subi et à en tirer toute conséquence utile.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré en ces chefs de culpabilité et demande la condamnation de Alain P. à la peine de dix mois d'emprisonnement assorti du sursis et une amende délictuelle de 15 000 €, la SARL ARC-EN-CIEL à une amende délictuelle de 20 000 € et Brigitte T. épouse B. à la confirmation de la peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis outre la condamnation à une amende délictuelle de 30 000 € et le prononcé d'une peine d'inéligibilité de six années avec exécution provisoire.

Par conclusions régulièrement communiquées et déposées, développées à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé, Alain P et l'EURL ARC-EN-CIEL invitent la cour à les renvoyer des fins de la poursuite.

Par conclusions régulièrement communiquées et déposées, développées à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé, Brigitte B adresse la même invite à la cour.

Sur l'action publique.

L'article 432-15 du Code pénal réprime le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détourner des fonds publics ou privés ou tout autres objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. En l'espèce, il est reproché à Mme B, tout à la fois dépositaire de l'autorité publique et chargée d'une mission de service public en sa qualité de maire, d'avoir utilisé des fonds de la commune de Montauban pour, tout d'abord, rémunérer Jean-Paul F au titre d'un emploi fictif, ensuite, financer l'achat d'articles, de publi-reportages et de journaux, enfin financer la création et le fonctionnement du bloc « L'Insolent », le tout au profit de sa communication électorale.

Jean-Paul Fourment, après avoir écrit aux opposants politiques de Mme B qu'il ne travaillait pas pour la commune de Montauban mais exclusivement pour Mme B est revenu sur ses propos devant le tribunal correctionnel puisqu'il a alors déclaré que son travail institutionnel était effectif. Il a expliqué qu'il avait écrit ses accusations après avoir été « démarché » par les opposants politiques de la maire de Montauban, opposants politiques dont il disait qu'ils avaient abusé de sa faiblesse due à son « burn-out ». Il a ainsi, sans totalement les rétracter, donné une autre dimension aux accusations sur le fondement desquelles la procédure a été diligentée. Déclaré coupable de recel de détournement de fonds publics par le tribunal correctionnel, il a contesté cette décision en interjetant appel pour ensuite y acquiescer en se désistant de cet appel. La parole de Jean-Paul F est donc incertaine.

L'autre courrier d'accusation est le fait de Stéphane B qui a expliqué devant le tribunal correctionnel qu'il avait du ressentiment à l'encontre de Mme B car son épouse, qui travaillait pour la commune, avait été licenciée. Revenant sur une partie de ses accusations, M. B a également nié être informé des activités de M. F, ce qui est surprenant puisqu'il était directeur de cabinet et qu'il est l'auteur du courriel du 7 février 2013 qui explique comment les services techniques devaient communiquer les informations travaillées par M. F et qu'il contrôlait les factures adressées par « Le Petit Journal », ainsi que l'a confirmé un des témoins devant le tribunal, en y faisant des annotations pour contester ce qui lui paraissait, souvent à escient d'ailleurs, injustifié. M. B a également été mis en cause par Pierre de F qui a dit que c'était celui-là qui lui avait demandé de facturer à la commune, avec ventilation, les études pour les créations du blog « l'Impertinent de Montauban ». La parole de Stéphane B doit donc également être appréhendée avec grande précaution.

Il ressort de la procédure que M. F a été embauché au mois de septembre 2012 et qu'il a été licencié au terme d'une procédure commencée par lettre du 13 décembre 2013, lui-même disant avoir « perdu pied » à partir du mois d'octobre 2013. L'engagement de Jean-Paul F a donc duré environ quatorze mois, dont deux mois pendant lesquels l'intéressé n'était plus en situation personnelle de remplir ses obligations puisqu'il avait « perdu pied ». Sur ces quatorze mois, Jean-Paul F a également été directeur de campagne de Mme B étant rappelé que les

élections ont eu lieu à la fin du mois de mars 2014 de sorte que son engagement sur ce dernier point a été notablement bref.

Il est acquis que Jean-Paul F n'utilisait pas de bureau au sein des locaux de la mairie de Montauban et qu'il travaillait essentiellement chez lui, à toute heure du jour ou de la nuit. Tous les témoins entendus ont confirmé cette situation, certains pour la déplorer. Benard B a dit se souvenir que M. F refusait un bureau au sein de la mairie en disant ne pas vouloir se soumettre aux horaires, cette déclaration contredisant les affirmations de Jean-Paul F, affirmations que personne n'a au demeurant confirmé, selon lesquelles c'était Mme B qui avait exigé de lui qu'il travaillât chez lui avec ses propres moyens. Le courriel que Mme R a adressé le 5 février 2013 à MM. B et D pour prendre acte de l'arrivée d'une « nouvel agent » en la personne de M. Fourment et en demandant de lui prévoir un ordinateur, une adresse mail et une ligne téléphonique, c'est à dire un bureau, vient encore contredire les affirmations initiales de l'intéressé. M. B a affirmé devant le tribunal que Mme B n'était pas à l'origine de cette situation.

Quant à l'existence d'un pseudonyme pris par M. F pour rédiger des articles, ce dernier est le seul à affirmer que c'est Mme B qui avait exigé cela de lui. Surtout, il doit être rappelé que, dans le cadre de son activité au service de la Ville de Montauban, Jean-Paul F n'était pas supposé signer quoi que ce soit, que ce soit de son nom ou d'un nom d'emprunt puisqu'il n'agissait qu'en tant qu'agent de la collectivité territoriale. S'il signait des articles de son nom ou d'un nom d'emprunt, cela ne pouvait être, statutairement, que dans le cadre d'une activité personnelle.

Or, Jean-Paul F était aussi un militant politique qui écrivait beaucoup et il n'est pas contesté qu'il a écrit des articles polémiques pour « Le Petit Journal », ou pour d'autres organes. Ce fait ne permet pas de conclure que l'emploi qu'il occupait au sein de la mairie était fictif. Il doit à cet égard être relevé que le dossier contient des factures que Jean-Paul F a adressé au « Petit Journal », pour paiement de son travail, antérieures au mois de février. Dès lors qu'il travaillait chez lui, avec son ordinateur, il est cohérent que des articles personnels comme des articles professionnels soient retrouvés sur cette machine, et la cour ne retiendra pas pour éléments probants les conclusions retenues à l'issue de l'analyse par sondage - qui ne permet pas de connaître la teneur desdits messages - retrouvés sur la boîte électronique de M. F.

En outre, relever que 80 % à 90 % des messages envoyés et reçus étaient en lien avec des acteurs politiques ou institutionnels de la municipalité de Montauban n'autorise pas à conclure que ces messages sont la démonstration d'une activité fictive en l'absence de l'analyse du contenu des messages puisque des messages en lien avec « les acteurs institutionnels de la municipalité de Montauban » peuvent avoir trait à la communication institutionnelle. De même, retenir que seuls les messages adressés par et à Mme R, soit 30% des messages, étaient en lien avec la communication institutionnelle ne repose sur aucun élément concret puisque, tout d'abord, il n'est pas établi que tous les messages de M. F qui ont été retrouvés, ensuite, M. F rencontrait Mme R physiquement (puisque'il n'est pas contesté qu'il se rendait régulièrement à la mairie) et pouvait échanger alors avec elle sans passer par la messagerie, enfin, une proportion d'un tiers n'a aucune signification dès lors que les contenus des messages ne sont pas pris en compte.

Or, aucun des témoins n'a expressément déclaré que M. F ne travaillait pas.

Au contraire, Mme G -V a déclaré devant le tribunal, sous serment, que M. F remplissait sa charge de travail, le disant même prolixe et affirmant qu'il était présent, pour y être même en retard, aux réunions du lundi matin. Sur ce point, le courriel relevé par le tribunal, par lequel M. F répondait de manière peu

respectueuse à la directrice de communication qu'il était en train de travailler, « comme John Wayne sur son cheval », est la démonstration que cette directrice exerçait un contrôle sur le travail effectué par Jean-Paul Fourment et qu'il était donc attendu de lui qu'il produise des articles. La tentative de M. D. de réintroduire une dimension institutionnelle dans les relations de travail avec M. F. démontre également que, pour les services de la mairie, l'intéressé occupait une fonction réelle et était tenu de produire de la documentation. M. F. informait d'ailleurs M. B. de ses périodes de congés.

La défense de Mme Barèges produit en outre plusieurs messages entre elle-même, M. F. et Mme R.-M. qui ont trait à des articles rédigés par M. F. qui font suite à des « topos », des informations émanant de services (sur la CFE, les dépenses pour des terrains viabilisés, le pouvoir d'achat à l'origine du mail qui fait référence à John Wayne, le planning de la maire, etc) parfois extrêmement techniques.

La commune de Montauban a établi quant à elle la liste des articles dont elle dit qu'ils ont été rédigés par M. F. sur six pages et les titres de ces articles renvoient à des questions d'ordre général, rapportant les actions menées dans la ville ou mettant en avant sa qualité de vie, tels que « Montauban la sportive », « Quartier des chaumes, un nouveau poste de police avancé », « Le club d'aviron fait peau neuve », « Compte rendu de la réunion de quartier du Carreyrat », etc.

Enfin, M. F. a été actif une année dans cet emploi et il a fait l'objet d'une procédure de licenciement par la mairie, sur l'initiative, selon les propos même de l'intéressé, de Mme B. en raison d'un comportement inadapté. Un délai d'une année pour arriver à la conclusion qu'un personnel ne remplit pas correctement la mission qui lui a été confiée n'est pas déraisonnable et ne permet de tirer aucune conclusion quant au caractère fictif de l'emploi.

Jean-Paul F. a donc rempli des tâches telles que prévues et définies par son emploi et rien ne permet d'affirmer que Mme B. lui a donné des consignes particulières pour qu'il s'exonère du fonctionnement administratif de la personne morale qui l'employait.

Il est constant que Jean-Paul F. est l'auteur de publi-reportages publiés dans « Le Petit Journal » et il est reproché à Mme B. d'avoir, par ces articles, fait financer une publicité personnelle ; de sorte qu'en écrivant ces articles, M. F. accomplissait une tâche qui n'entrait pas dans sa mission d'employé de la collectivité territoriale.

La procédure affirme l'obligation pour une collectivité territoriale, en l'espèce une commune, d'identifier les publi-reportages en tant que tels lorsqu'ils sont publiés par un journal indépendant de cette collectivité. Pour autant, aucun texte réglementaire ou distinctif n'est mentionné dans la procédure à l'appui de cette affirmation. Or, les publi-reportages sont réglementées par l'article 10 de la loi numéro 86-887 du 1er août 1986 qui, d'une part, prescrit qu'il est interdit à toute entreprise éditrice ou ses collaborateurs de recevoir, de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière et qui, d'autre part, oblige à ce que tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué ». Cet texte vise les articles de publicité financière, ce qui n'est pas le cas des articles de promotion d'une collectivité territoriale. De même, sur ce point, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et les directives de 2004 relatives aux pratiques commerciales déloyales, qui viennent éclairer l'application de cette

réglementation, n'ont pas vocation à intervenir en matière de publi-reportage de collectivité publique territoriale.

Ainsi, en l'état de la réglementation positive, il n'existe pas de texte qui oblige une commune à faire figurer la mention « publicité », « communiqué », « publi-reportage », « publi-communicé », en début, en fin ou au sein d'un publi-reportage dont elle finance la publication par un organe de presse qui n'est pas un organe de communication communal ou de l'agglomération.

Un publi-reportage a pour finalité de valoriser le territoire de la collectivité territoriale - ici une commune - et ses attraits, au travers des actions qui sont menées, des services qui y sont offerts ou, tout simplement, de la qualité de vie qu'elle propose. Une telle valorisation emporte, et c'est un fait, la valorisation corrélative des promoteurs de ces actions et des représentants en exercice de la collectivité territoriale ainsi mise en avant. Concrètement, la valorisation de la commune de Montauban et de ses actions emporte valorisation de l'équipe municipale en charge de la gestion des intérêts de cette commune et du chef de cette équipe, en l'espèce la maire de Montauban. C'est une pratique qui existait antérieurement à l'arrivée de Mme B. à la tête de cette commune et qui existe actuellement dans d'autres collectivités et instances publiques, de manière habituelle.

Dès lors, les publi-reportages, quel qu'en soit le rédacteur et au cas d'espèce Jean-Paul F., ne sont pas, en tant que tels, le fruit d'un travail étranger à la communication officielle de la Ville de Montauban. Ils participent au contraire de cette communication institutionnelle, relevant de l'information générale, et il en est ainsi des articles, non signés, tels que « Montauban la sociale », qui traite de l'action municipale dans le secteur social et des travaux réalisés, « Le Fau, un quartier-phare pour Montauban », qui expose les décisions et projections d'un quartier de la ville, « Des projets, des réalisations, une ville qui avance », qui est le compte rendu d'une conférence de presse de la maire, et des divers interviews de personnels de la commune, pour n'en prendre que quelques uns dans la procédure. Et c'est parce qu'ils entrent dans le cadre de cette communication institutionnelle que ces articles ne sont pas signés, comme cela a été dit plus haut.

Il reste que sont collationnés dans le dossier certains articles qui comportent des initiales pour signature. Toutefois, s'agissant d'initiales étrangères à Jean-Paul F., quelle que soit son identité retenue, ces articles sont nécessairement hors débats en ce qu'ils ne peuvent pas constituer des charges contre les prévenus. Qu'il soit nécessaire de s'y arrêter démontre la fragilité de l'analyse par sondage qui a été réalisée et qui fait que les articles retenus comme éléments matériels constitutifs de l'infraction ne sont pas clairement identifiés dans la procédure.

Sont clairement identifiés, en revanche, les articles qui ont été examinés par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques, le tribunal administratif et le Conseil d'Etat, pour la période de temps, parcellaire au regard de la prévention, qui relevait de leur contrôle, à savoir à compter du 1er septembre 2013.

Or, si la Commission a rejeté les comptes de campagne, elle ne s'est pas exprimée sur le caractère fictif de l'emploi de M. F. Le Conseil d'Etat quant à lui, censurant en cela le tribunal administratif, n'a pas considéré que les manquements de Mme B., s'ils étaient effectivement constitutifs de dons prohibés au sens du code électoral en ce qu'ils constituaient une promotion publicitaire des réalisations et gestions de la commune pendant la période de surveillance de six mois, a conclu qu'ils n'avaient pas porté atteinte de manière sensible à l'égalité entre les candidats. La Haute Juridiction, qui a relevé seize publi-reportages litigieux, a précisé que le caractère restreint des diffusions de ces publications, le montant limité de l'avantage

dont Mme B. avait bénéficié et l'absence d'atteinte sensible à l'égalité entre les candidats étaient des éléments qui rendaient injustifiée l'inéligibilité décidée par le tribunal administratif. Par cette conclusion, le Conseil d'Etat a affirmé que ces articles ne constituaient pas une promotion publicitaire au seul profit de Mme B. portant atteinte aux principes essentiels de la démocratie. Il est donc inexact de faire des décisions des autorités et juridictions administratives un élément de preuve de l'existence des délits reprochés. Il doit en revanche être relevé que le Conseil d'Etat a retenu seize publi-reportages sur six mois; soit une moyenne de 2,6 publi-reportage par mois.

Les éléments de la procédure ne permettent donc pas d'identifier d'articles de presse financés sur des fonds publics, publiés sous le couvert de publi-reportages, dont la seule finalité était, hors toute action municipale institutionnelle, de promouvoir l'image personnelle de Mme B.

La prévention vise également le financement d'articles, sans autres précisions.

Alain Paga, le 25 septembre 2012, faisait référence à des articles autres que les publi-reportages payés par la commune de Montauban et signés de M. F. notamment. Or, la procédure ne comporte pas plus de précision et aucun élément ne permet d'identifier ou de comprendre quels articles signés du nom de M. Fourment pourraient intéresser les débats. En revanche, des articles sont identifiés sous le nom de Sébastien D., autre identité de Jean-Paul F. Il en est ainsi, par exemple, des interviews de la maire, présentés clairement comme des entretiens et portant la mention « propos recueillis par Sébastien D. ».

La confusion des genres est effectivement possible : Jean-Paul F., employé par la commune de Montauban, recueille, en utilisant un nom autre que le sien, les déclarations de la maire de Montauban.

En premier lieu, l'absence de précisions dans la prévention ne permet pas de connaître exactement les articles susceptibles de constituer le délit. Ensuite, Jean-Paul F. était rémunéré par la société ARC EN CIEL pour son activité personnelle. Cette rémunération est antérieure au paiement mensuel mis en place par M. P. puisque Jean-Paul F. adressait auparavant des factures à la société, ces factures étant au dossier. La mise en place d'une rémunération mensuelle de 500 € n'est donc qu'une mensualisation, ou une rémunération au forfait, de l'activité de M. F., qui faisait suite à des facturations au cas par cas. M. P. l'a d'ailleurs clairement indiqué dans une de ses premières auditions, en disant que cela avait été mis en place « pour mettre un terme aux factures envoyées par M. F. ».

Dans ce contexte, le message de Mme B. dans lequel elle invite M. F. à se faire rémunérer par la société de M. P. pour les articles qu'il livre au « Petit Journal » peut recevoir de multiples interprétations parmi lesquelles ne peut pas être écartée celle du message de soutien à un collaborateur apprécié invité à ne pas laisser un tiers profiter de lui.

Ainsi, aucun élément ne permet de considérer que ces articles, portant le nom de plume, ou le pseudonyme - selon l'approche que chacun souhaite avoir - n'entrent pas dans le champ de l'activité personnelle de M. F., activité qui vient en sus de son activité professionnelle, activité professionnelle dont le caractère fictif n'est pas établi.

Pour s'assurer que les publi-reportages soient lus par la population, cela n'est pas contesté, la commune de Montauban a acheté des exemplaires du « Petit Journal » pour les distribuer gratuitement. Même en tenant compte de l'importance et du caractère habituel de ces achats, force est de constater que, puisqu'il n'est pas établi

que les publi-reportages étaient une publicité effectuée pour le seul profit personnel de Mme B. et financés par des fonds publics, l'achat des journaux pour faire connaître ces publi-reportages à la population montalbanaise ne peut pas davantage participer de la commission du délit ainsi reproché.

Enfin, sur ce point, il est évident que la facturation de la société ARC EN CIEL et de Alain P. manquait totalement de rigueur et que les factures présentées ne correspondaient pas souvent aux prestations réalisées, certaines d'entre elles étant d'ailleurs d'un montant inférieur à ce qui avait été fait. Il est évident que le contrôle au sein des services municipaux était insuffisant puisque l'ordonnancement des paiements était validé sans contrôle que la prestation avait effectivement été réalisée. Si l'absence de contrôle de paiement au service fait peut constituer une irrégularité administrative et financière, elle reste étrangère à la qualification pénale retenue dans cette procédure.

Au delà des déclarations de M. P. le 25 septembre 2012, qui faisait référence à des articles autres que les publi-reportages payés par la commune de Montauban et signés de M. F. notamment, la procédure ne comporte aucune précision. Outre qu'il est établi que M. P. n'avait aucune rigueur comptable, ainsi que les rectifications incessantes de ses facturations l'ont démontré, l'absence d'identification d'articles spécifiques ne permet pas de confirmer la réalité de ses propos. Aucune analyse n'étant ainsi possible, la cour ne peut que conclure en l'absence de démonstration de l'existence de charge de ce fait.

Quant au blog l'Insolent, enfin, à l'exception des déclarations de MM. F. et B., aucun élément ne permet de considérer que Mme Barèges a participé à la création de ce blog et était à l'origine d'une facturation sur les comptes de la collectivité territoriale. Le seul élément extérieur à ces déclarations sont les propos de Pierre de F. qui a dit que M. B. lui avait demandé de présenter sa facture, en la ventilant, au nom de la commune de Montauban. Or, outre que M. B. a été renvoyé des fins de la poursuite du chef de complicité du délit reproché à Brigitte B., cet élément n'a donné lieu à aucune investigation particulière. Aucune preuve ne vient étayer ce point.

En conséquence, Brigitte B. sera renvoyée des fins de la poursuite.

Par suite, Alain P. et la société ARC EN CIEL, qui ne peuvent pas être receleurs d'un délit qui n'a pas été commis, le seront également.

Le jugement déféré sera donc infirmé de ces chefs.

Sur l'action civile.

La constitution de partie civile de la commune de Montauban a été déclarée recevable par le premier juge et cela sera confirmé puisque cette constitution a été formée conformément aux règles de procédure. En revanche, en l'état de la relaxe, les prétentions de la partie civile seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Reçoit les appels,

Au fond,

Sur l'action publique.

INFIRME le jugement déferé et statuant à nouveau,

RENVOIE Brigitte Taurines épouse B: des fins de la poursuite,

RENVOIE Alain P des fins de la poursuite,

RENVOIE la SARL ARC EN CIEL des fins de la poursuite,

Sur l'action civile.

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Commune de Montauban,, l'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau des chefs infirmés,

REJETTE les prétentions de la Commune de Montauban,

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE,

C. B:

LE PRÉSIDENT.

Ph. M.

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE